

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

adopté par délibération du Conseil Municipal
n°DL20161209-019 du 9 décembre 2016

Article 1 - Dispositions générales

La Commune de Pont-du-Château, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Le présent document précise les règles d'attributions de subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la Commune, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...).

Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

Article 2 - Types de subvention

Les associations éligibles (art. 3) peuvent formuler deux types de demande :

- Subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice des activités courantes de l'Association, une participation à ses charges de fonctionnement. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art. 5).

- Subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette aide financière peut être demandée pour la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'Association doit :

- être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Attention : toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

Article 4 - Les catégories d'associations

- Catégorie 1 Sport
- Catégorie 2 Loisirs et multi activités
- Catégorie 3 Animation de la ville
- Catégorie 4 Culture
- Catégorie 5 Scolaire
- Catégorie 6 Solidarité / caritatif
- Catégorie 7 Autres (associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul ci-dessous définis ne peuvent être appliqués : anciens combattants, amicales...)

Article 5 - Les critères

a) Subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission Sports et associations (ou d'un groupe de travail qui en est issu), et après avis de la commission des Finances, en fonction des critères suivants :

- 1 - Le nombre d'adhérents et la proportion de Castelpontins (catégories 1, 2, 4 et 5)
- 2 - Le nombre de jeunes (et le rôle éducatif de l'association) (cat. 1, 2, 4 et 5)
- 3 - Le niveau de pratique (cat. 1)
- 4 - Le projet de l'association au regard de l'intérêt public local (cat. 1 à 7)

En sus de ces critères, sont pris en compte :

- le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association ;
- les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériel...) ;
- l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal ;
- la participation à des animations ou actions communales ;
- l'intervention dans le cadre d'actions citoyennes, de développement durable ou en faveur du handicap ;
- l'intervention en milieu scolaire et périscolaire.

b) Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- un équipement ou un investissement,
- un évènement ou une manifestation non répétitif ayant un impact sur la commune,
- une action ou une œuvre caritative ou solidaire de portée plus large.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 - Dépôt des demandes

Les demandes de **subventions exceptionnelles** doivent être déposées au plus tard trois mois avant la réalisation de l'action ou du projet concerné.

Afin d'obtenir une **subvention de fonctionnement** pour l'année N, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Pont-du-Château, disponible à partir du 1er novembre de l'année N-1 en mairie ou sur le site Internet de la Commune : www.pontduchateau.net, rubriques "Loisirs", onglet "Vie associative".

Afin d'être pris en compte, ce formulaire doit être déposé **au plus tard le 31 décembre de l'année N-1**, accompagné des documents suivants :

- procès-verbal de la dernière Assemblée générale signé par le Président,
- Compte de résultat et bilan moral datés et signés par le Président et le Trésorier,
- Budget prévisionnel daté et signé par le Président et le Trésorier,
- Relevé d'identité bancaire de l'association ;

Pièces complémentaires :

- attestation d'assurance, en particulier pour les associations disposant d'un local communal ;
- en cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, réécrits du dépôt à la préfecture, annonce au J.O.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 7 - Instruction, décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition de la commission "Sports et associations" et après avis de la commission "Finances", le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le versement s'effectue, en une seule fois, par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000,00 euros doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la Commune et l'Association. La Commune se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour les subventions d'un montant inférieur.

Toute subvention exceptionnelle non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Article 9 : Contrôle de la Commune

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

Article 10 - Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune de Pont-du-Château par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site Internet ...)

Article 11 - Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Commune ;
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- la non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 12 - Modification du règlement

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.